

APPENDICE

RÉSUMÉ DE LA NOTE QUE LE CANADA A COMMUNIQUÉE AU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS LE 16 AVRIL 1970

Le Gouvernement canadien est incapable d'accepter les vues du Gouvernement des États-Unis sur le projet de loi concernant la pollution des eaux arctiques et sur les modifications de la loi concernant la mer territoriale et les zones de pêche et regrette que les États-Unis ne soient pas disposés à accepter ou à approuver celles-ci. Le Gouvernement canadien ne peut pas accepter en particulier l'opinion selon laquelle les mesures envisagées sont sans fondement en droit international.

Depuis de nombreuses années, un grand nombre d'États ont prétendu à diverses formes de juridiction limitée, au-delà de leur mer territoriale, sur des zones marines contiguës à leurs littoraux. D'après le Gouvernement des États-Unis, les eaux situées au-delà d'une limite de 3 milles font partie de la haute mer et aucun État n'a le droit d'exercer une juridiction exclusive en matière de pollution ou de ressources en haute mer au-delà d'une mer territoriale de 3 milles. Le Gouvernement canadien n'admet pas ce point de vue que les États-Unis eux-mêmes ne respectent pas dans la pratique. Ainsi, dès 1970, où la norme internationale quant à la largeur de la mer territoriale était incontestablement de trois milles, les États-Unis ont revendiqué une juridiction allant jusqu'à 12 milles en matière de douane et ont adopté les lois d'exécution nécessaires qui sont toujours en vigueur. Depuis 1935, les États-Unis soutiennent qu'ils ont autorité pour appliquer leurs règlements de douane jusqu'à 62 milles en mer, en nette contradiction avec le droit international pertinent. En 1966, les États-Unis ont établi leur juridiction exclusive sur la pêche au-delà de leur mer territoriale de 3 milles et jusqu'à 12 milles du littoral, et ils viennent tout juste d'adopter une mesure législative analogue proclamant leur juridiction exclusive en matière de contrôle de la pollution au-delà de la mer territoriale de trois milles et jusqu'à une distance de 12 milles. Le Gouvernement canadien se réserve les mêmes droits que les États-Unis ont revendiqués pour déterminer par lui-même les meilleurs moyens de protéger ses intérêts essentiels, y compris, en particulier, sa sécurité nationale. Le Gouvernement canadien est en outre d'avis que tout danger pour l'environnement d'un État constitue une menace à sa sécurité. Ainsi, les mesures législatives envisagées pour la prévention de la pollution des eaux arctiques constituent l'extension légitime d'une forme de juridiction limitée destinée à parer à des dangers particuliers et sont d'un tout autre ordre que les

atteintes unilatérales à la liberté de la haute mer, telles que sont, par exemple, les essais nucléaires effectués par les États-Unis et par d'autres États qui, si nécessaires que soient ces essais, se sont appropriés pour leur usage exclusif de vastes secteurs de la haute mer et ont créé de graves dangers pour ceux qui voudraient utiliser ces secteurs durant la période réservée aux explosions expérimentales. L'exemple le plus récent d'un tel essai effectué par les États-Unis et comportant, comme l'on signalé plusieurs gouvernements à l'époque, des répercussions sur la liberté de la haute mer, s'est produit en octobre 1969, les États-Unis avertissant alors tous les navires de se tenir à 50 milles au moins du point de l'île Amchitka, où avait lieu l'essai. Les lois que le Canada se propose d'adopter contre la pollution et pour la protection des pêcheries, et le projet d'élargissement de la mer territoriale à 12 milles, ne constituent une menace pour aucun État ni un danger pour personne.

C'est un principe bien établi de droit international qui veut que le droit international coutumier se crée par la pratique des États. Il existe des cas récents et importants de cette pratique des États relativement au droit de la mer, par exemple la proclamation par le président Truman, en 1945, de la juridiction des États-Unis sur le plateau continental et l'établissement unilatéral par les États-Unis, en 1966, de zones de pêche exclusives. On peut voir une preuve concluante que le droit international peut se créer et se crée effectivement par la pratique des États dans le fait que, en 1958, soit au moment du premier des échecs récents que la communauté internationale a subis dans ses efforts visant à un accord sur la largeur de la mer territoriale, quelque 14 États revendiquaient une mer territoriale de 12 milles, alors que, en 1970, quelque 45 États ont déjà établi une mer territoriale de 12 milles et 57 États une mer territoriale de 12 milles ou plus. D'ailleurs, la mer territoriale de 3 milles, que 24 États sont maintenant seuls à réclamer, a elle-même été établie par la pratique des États.

Le Gouvernement des États-Unis est au courant des sérieux efforts que le Canada a faits aux conférences sur le droit de la mer tenues à Genève en 1958 et en 1960 pour qu'on en arrive à une règle convenue de droit concernant la largeur de la mer territoriale et la largeur des zones contiguës réservées à divers autres genres de juridiction limitée. A la suite de l'échec des conférences de 1958 et